

AGW CI - Dépôts liquides combust. réservoirs fixes, sauf dépôts en vrac de prod. pétroliers... et stations-serv. (17 juillet 2003)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service

Abrégé : AGW CI - Dépôts liquides combust. réservoirs fixes, sauf dépôts en vrac de prod. pétroliers... et stations-serv. (17 juillet 2003)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	17/07/2003	29/10/2003	29/11/2003

Notes de modification :

Base AGW du : 17/07/2003 MB : 29/10/2003 Texte de base CI - Dépôts liquides combust. réservoirs fixes, sauf dépôts en vrac de prod. pétroliers... et stations-serv.

Modif. AGW du : 24/07/2008 MB : 14/08/2008 Diverses modifications

Modif. AGW du : 12/02/2009 MB : 15/04/2009 Modifications des dispositions dérogatoires à la mise en oeuvre

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr009.htm>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

63.12.09.03.01	Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100°C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3 000 l et inférieure à 25 000 l	CI. 3
----------------	---	--------------

4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté entre en vigueur un mois après sa publication au Moniteur Belge.

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus :

1° les articles 11, 1°, et 3° et 20, 1° à 9° et 11°, ne sont pas applicables aux établissements existants;

2° les conditions d'espacements normalisés, espacements minimaux à laisser entre un réservoir d'une part, et d'autres réservoirs et les parois qui l'entourent d'autre part, mentionnés à l'article 25 ou dans les normes visées aux articles 22, 23, 36 et 37 ne sont pas applicables aux établissements existants.

Cette dérogation est maintenue lors du remplacement d'un réservoir d'un établissement existant;

3° les prescriptions figurant dans les normes de construction et les articles 8 et 9 ne s'appliquent pas aux

établissements existants ayant fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité conformément à la législation en vigueur et ayant placé un système antidébordement conformément à l'article 5;

4° à défaut d'encuvement pour les réservoirs aériens existants, les vérifications visuelles ou épreuves d'étanchéité visées à l'article 34 sont réalisées tous les trois ans;

5° à défaut de dispositif de contrôle de l'étanchéité avec système d'alarme visuel ou sonore pour les établissements existants, le réservoir simple paroi enterré existant, ses tuyauteries et ses accessoires sont soumis à une épreuve d'étanchéité tous les trois ans;

6° pour les demandes de renouvellement des réservoirs enterrés existants, le déclarant est dispensé du respect de l'article 38.

7° l'article 12 ne s'applique pas aux réservoirs aériens existants ayant fait l'objet avec succès d'une épreuve d'étanchéité et placés dans un encuvement.

8° l'article 19bis, § 3, ne s'applique aux établissements existants qu'à partir du premier contrôle périodique.

Toute demande de permis d'environnement relative à un établissement visé par les présentes conditions intégrales introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et n'ayant pas fait l'objet d'une décision de l'autorité compétente vaut formulaire de déclaration au sens de l'article 67 de l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

5. Application - mesures abrogatoires :

Les articles 634ter /1, 634ter /2, 634ter /3, 634ter /5, §§ 2 et 3, et 634quater du Règlement général pour la protection du travail sont abrogés pour ce qui concerne les établissements visés par le présent arrêté.

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Experts agréés pour le contrôle d'étanchéité des citernes à mazout par dépression

Experts agréés pour le contrôle d'étanchéité des citernes à mazout par dépression, en vertu de l'article 634 ter/4 du Règlement Général pour la protection du travail, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2000 (Moniteur belge du 17 janvier 2001) et l'arrêté ministériel du 8 mai 2003 dérogeant aux dispositions de l'article 590 du titre III du RGPT portant sur le contrôle d'étanchéité des dépôts de liquides inflammables en insérant une nouvelle technique de contrôle : le test en dépression.

URL : <http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/dppgss/depression.idc>

Experts agréés pour le contrôle d'étanchéité des citernes à mazout par ultrasons

Experts agréés pour le contrôle d'étanchéité des citernes à mazout par ultrasons, en vertu de l'article 634 ter/4 du Règlement Général pour la protection du travail, introduit dans le RGPT par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 1997 modifiant le titre III du Règlement Général pour la protection du travail en ce qui concerne les contrôles des dépôts de liquides inflammables, visant à autoriser le contrôle d'étanchéité par ultrasons (Moniteur belge du 12 août 1997), tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2000 (Moniteur belge du 17 janvier 2001)

URL : <http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/dppgss/ultrasons.idc>

Norme NBN EN 12285-1 relative aux réservoirs en aciers fabriqués en atelier - Partie 1: Réservoirs horizontaux cylindriques à simple et double paroi pour le stockage enterré de liquides inflammables et non-inflammables polluant l'eau

Norme NBN EN 12285-1 relative aux réservoirs en aciers fabriqués en atelier - Partie 1: Réservoirs horizontaux cylindriques à simple et double paroi pour le stockage enterré de liquides inflammables et non-inflammables polluant l'eau

URL : <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-en-12285-1>

Norme NBN EN 12285-2 relative aux réservoirs en aciers fabriqués en atelier - Partie 2 : Réservoirs horizontaux à simple et double paroi pour le stockage aérien des liquides inflammables et non inflammables polluant l'eau

Norme NBN EN 12285-2 relative aux réservoirs en aciers fabriqués en atelier - Partie 2 : Réservoirs horizontaux à simple et double paroi pour le stockage aérien des liquides inflammables et non inflammables polluant l'eau

URL : <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-en-12285-2>



Norme NBN EN 13121-1 relative aux réservoirs et récipients en PRV pour applications hors sol - Partie 1: Matières premières - Conditions de spécifications et conditions d'utilisation

Norme NBN EN 13121-1 relative aux réservoirs et récipients en PRV pour applications hors sol - Partie 1: Matières premières - Conditions de spécifications et conditions d'utilisation

URL : <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-en-13121-1>

Norme NBN EN 976-1 relative aux réservoirs enterrés en plastiques renforcés de verre (PRV) - Réservoirs cylindriques horizontaux pour le stockage sans pression de carburants ou combustibles pétroliers liquides - Partie 1.

Norme NBN EN 976-1 relative aux réservoirs enterrés en plastiques renforcés de verre (PRV) - Réservoirs cylindriques horizontaux pour le stockage sans pression de carburants ou combustibles pétroliers liquides - Partie 1. Prescriptions et méthodes d'essai pour réservoirs à simple paroi

URL : <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-en-976-1?fulltext=en+976.1#direct>

Norme NBN EN 976-2 relative aux réservoirs enterrés en plastiques renforcés de verre (PRV) - Réservoirs cylindriques horizontaux pour le stockage sans pression de carburants ou combustibles pétroliers liquides - Partie 2.

Norme NBN EN 976-2 relative aux réservoirs enterrés en plastiques renforcés de verre (PRV) - Réservoirs cylindriques horizontaux pour le stockage sans pression de carburants ou combustibles pétroliers liquides - Partie 2. Transport, manutention, stockage et installation de réservoirs à simple paroi

URL : <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-en-976-2?fulltext=976-2#direct>

Norme NBN I 03-002 relative aux réservoirs cylindriques horizontaux en acier pour hydrocarbures liquides (55 °C < point d'éclair <= 100 °C) à une capacité de 0,5 à 250 m3 - Transport, mise en place et raccordement

Norme NBN I 03-002 relative aux réservoirs cylindriques horizontaux en acier pour hydrocarbures liquides (55 °C < point d'éclair <= 100 °C) à une capacité de 0,5 à 250 m3 - Transport, mise en place et raccordement

URL : <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-i-03-002?fulltext=I.03.002#direct>

Norme NBN T 41-014 relative aux réservoirs cylindriques horizontaux en plastiques thermoudurcissables renforcés d'une capacité de 0,5 à 250 m3 pour liquides (55 °C < point d'éclair <= 100 °C) - Transport, mise en place et raccordement

Norme NBN T 41-014 relative aux réservoirs cylindriques horizontaux en plastiques thermoudurcissables renforcés d'une capacité de 0,5 à 250 m3 pour liquides (55 °C < point d'éclair <= 100 °C) - Transport, mise en place et raccordement

URL : <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-t-41-014>

Définitions

Liquides combustibles

Liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C.

Réservoir fixe

Un réservoir qui ne doit pas être déplacé pour recevoir sa charge de liquide ou pour être utilisé.

Réservoir aérien

Réservoir qui peut être soit placé à l'air libre, soit dans un local souterrain ou non, soit dans une fosse non remblayée.

Réservoir aérien non accessible

Réservoir dont au moins une des parois n'est pas visible.

Réservoir enterré

Réservoir qui se trouve totalement ou partiellement en dessous du niveau du sol et dont les parois sont directement en contact avec la terre environnante ou le matériau de remblai.

Tuyauterie enterrée

Tuyauterie qui se trouve totalement en dessous du niveau du sol et dont les parois sont directement en contact avec la terre environnante ou le matériau de remblai.

Dépôt

Stockage constitué par un ou plusieurs réservoirs fixes contenant des liquides combustibles, y compris leurs tuyauteries.

Capacité du dépôt

Capacité totale en litres d'eau des réservoirs mis en dépôt.



Fosse étanche

Construction souterraine, dont la structure est construite en matériaux incombustibles. Ces parois sont imperméables aux liquides combustibles.

Encuvement

Aire étanche continue disposée en forme de cuvette dont la structure est construite en matériaux incombustibles et qui présente une résistance mécanique et une inertie chimique aux liquides combustibles.

Imperméable

Qui a un coefficient dynamique de perméabilité vis-à-vis des hydrocarbures inférieur à $2 \cdot 10^{-9}$ cm/s, ou un coefficient d'absorption statique d'eau total (NBN B 15-215) inférieur à 7, 5 %.

Point d'éclair

Température en vase fermé déterminée par la norme belge EN ISO 2719.

Immeuble

Bâtiment, situé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'exploitation destiné à être occupé de manière temporaire ou de manière permanente par le public ou des tiers.

Résistance au feu

Caractéristique d'un bâtiment qui présente une résistance au feu suivant la norme NBN-713-020 (Rf x heures).

Matériau incombustible

Matériau qui au cours d'un essai normalisé durant lequel il est exposé à un échauffement extérieur ne révèle aucune manifestation extérieure indiquant un dégagement notable de chaleur.

Technicien agréé

Technicien agréé conformément à l'article 634ter /4 du titre III du Règlement général pour la protection du travail.

Expert compétent

Personne ou service technique accrédité suivant la norme ISO/CEI 17020 ou expert agréé dans la discipline "installation de stockage" conformément à l'article 681/73 du titre III du Règlement général pour la protection du travail.

Etablissement existant

Établissement dûment autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ou dont l'exploitation est couverte par un permis délivré à la suite d'une demande introduite avant l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. L'établissement implanté avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour lequel l'exploitant peut fournir tout document établissant que le réservoir était en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté est assimilé à un établissement existant. La transformation ou l'extension d'un établissement que l'exploitant a, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, consignée dans le registre prévu par l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est assimilée à un établissement existant.



Champ d'application

En zones de prévention éloignées et rapprochées

En zones de prévention éloignées et rapprochées, les stockages de 100 litres à 3 000 litres d'hydrocarbures répondent aux mêmes exigences que celles qui figurent à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service.

Les stockages de plus de 3 000 litres d'hydrocarbures ou de plus de 100 litres de produits liquides contenant des substances des listes I ou II répondent aux exigences de la législation en vigueur relative à ces installations de stockage.

Complémentaire à ces dispositions, les mesures suivantes sont également obligatoires :

- les stockages aériens d'engrais liquides et de pesticides sont contenus dans des récipients étanches, installés sur des surfaces imperméables et équipées d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide en cas de fuite;

- les surfaces de collecte, les encuvements, les bacs de rétention et les fosses étanches sont laissés libres. Ils sont protégés contre les venues d'eau pluviale et d'infiltration. Les dispositifs permettant d'évacuer l'eau par la base sont formellement interdits;

- le soutirage et le jaugeage sont effectués par la partie supérieure du réservoir. Le soutirage par gravité, même avec un dispositif de fermeture sur la conduite, est formellement interdit;

- une plaquette est apposée sur le réservoir, spécifiant la zone de prévention et indiquant les numéros de téléphone de l'exploitant de la prise d'eau, de la commune et de SOS POLLUTIONS.

(Code de l'eau, art. R.165, §2, 3°)

Autres dispositions non normatives

Couleur des plaquettes à apposer sur les réservoirs

Sur la base des constatations, la plaquette est de couleur :

1° verte si le réservoir, les tuyauteries et les accessoires sont étanches et conformes aux présentes conditions;

2° orange si le réservoir, les tuyauteries et les accessoires sont étanches mais que certaines réparations s'avèrent nécessaires aux dispositifs de sécurité, aux protections, aux systèmes antidébordement. Une plaquette orange est également apposée durant l'expertise interne du réservoir, de même qu'en cas de non-respect des présentes conditions;

3° rouge si le réservoir, les tuyauteries ou les accessoires ne sont pas étanches.

Réservoirs double paroi équipés d'un système de contrôle d'étanchéité

Les réservoirs double paroi équipés d'un système de contrôle d'étanchéité permanent ne sont pas obligatoirement placés dans un encuvement.

Dispositions transitoires

Demande de permis qui vaut déclaration

Toute demande de permis d'environnement relative à un établissement visé par les présentes conditions intégrales introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et n'ayant pas fait l'objet d'une décision de l'autorité compétente vaut formulaire de déclaration au sens de l'article 67 de l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction



Réservoirs : stabilité et fixation

La stabilité et la fixation des réservoirs sont assurées en toutes circonstances météorologiques. Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent provoquer leur renversement ou leur rupture.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 4.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

En toutes circonstances météorologiques, les réservoirs sont restés :

- stables : OUI/NON
- bien fixés : OUI/NON

En cas de tensions excessives ou de tassements inégaux, ils ne se sont pas :

- renversés : OUI/NON
 - rompus : OUI/NON
-

Réservoirs : dispositif anti-débordement

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif antidébordement : sifflet, sonde électronique ou tout autre système équivalent.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 5.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Chaque réservoir a été équipé d'un dispositif antidébordement (sifflet, sonde électronique ou tout autre système équivalent) : OUI/NON

Réservoir à double paroi : système d'alarme

Les réservoirs double paroi sont équipés d'un système de contrôle d'étanchéité permanent équipé d'un système d'alarme visuel et sonore en cas de perte d'étanchéité d'une des parois.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 6.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les réservoirs double paroi ont été équipés :

- d'un système de contrôle d'étanchéité permanent : OUI/NON
 - équipé d'un système d'alarme visuel et sonore : OUI/NON
-

Tuyauteries : dispositif de recueil de fuite

Tous les accessoires tels que tuyauteries, vannes et pompes sont situés à l'aplomb de dispositifs de recueil et sont aménagés de manière à ce que toute fuite soit collectée vers lesdits dispositifs.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 7.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les accessoires (tuyauteries, vannes et pompes) :

- ont été situés à l'aplomb de dispositifs de recueil : OUI/NON
 - ont été aménagés de manière à ce que toute fuite soit collectée vers lesdits dispositifs : OUI/NON
-



Tuyauteries : double paroi ou caniveau

Afin de contenir une fuite éventuelle des tuyauteries et empêcher la diffusion d'hydrocarbures dans le sol, celles-ci sont soit à double paroi, ou soit à simple paroi placées dans un caniveau.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants, mais ne s'applique pas aux établissements existants ayant fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité conformément à la législation en vigueur et ayant placé un système antidébordement.

Points à contrôler :

art. 8, alinéa 1^{pie} et 46, 3^o

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants, mais ne s'applique pas aux établissements existants ayant fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité conformément à la législation en vigueur et ayant placé un système antidébordement.

Les tuyauteries sont à double paroi ou à simple paroi placées dans un caniveau : OUI/NON

Tuyauteries : caniveau

Le caniveau est imperméable aux liquides combustibles et il présente une légère pente continue vers un dispositif de recueil facilement accessible.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants, mais ne s'applique pas aux établissements existants ayant fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité conformément à la législation en vigueur et ayant placé un système antidébordement..

Points à contrôler :

art. 8, alinéa 1^{pie} et 46, 3^o

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants, mais ne s'applique pas aux établissements existants ayant fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité conformément à la législation en vigueur et ayant placé un système antidébordement.

Le caniveau :

- est imperméable aux liquides combustibles : OUI/NON
- présente une légère pente continue vers un dispositif de recueil : OUI/NON

Le dispositif de recueil est facilement accessible : OUI/NON

Tuyauteries : protection contre les déformations

Des dispositions sont prises pour que ces tuyauteries soient protégées contre les déformations dues au passage éventuel des véhicules.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants, mais ne s'applique pas aux établissements existants ayant fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité conformément à la législation en vigueur et ayant placé un système antidébordement.

Points à contrôler :

art. 8, alinéa 2 et 46, 3^o

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants, mais ne s'applique pas aux établissements existants ayant fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité conformément à la législation en vigueur et ayant placé un système antidébordement.

Les tuyauteries ont été protégées contre les déformations dues au passage éventuel des véhicules : OUI/NON



Tuyauteries : protection contre la corrosion

Toute tuyauterie métallique enterrée est correctement protégée contre la corrosion par au minimum une couche de peinture antirouille et un enrobage de bande isolante spéciale étanche et autocollante ou par toute autre protection équivalente.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants, mais ne s'applique pas aux établissements existants ayant fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité conformément à la législation en vigueur et ayant placé un système antidébordement.

Points à contrôler :

art. 9. et 46, 3°

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants, mais ne s'applique pas aux établissements existants ayant fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité conformément à la législation en vigueur et ayant placé un système antidébordement.

Toute tuyauterie métallique enterrée a été protégée contre la corrosion : OUI/NON

(Par au minimum une couche de peinture antirouille et un enrobage de bande isolante spéciale étanche et autocollante ou par toute autre protection équivalente.)

Tuyauteries d'évent

Chaque réservoir est raccordé à une tuyauterie d'évent qui débouche à l'air libre et qui est équipé d'un système empêchant l'introduction des eaux pluviales et/ou de ruissellement ainsi que tout objet.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 10, 1ère phrase

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Chaque réservoir a été :

- raccordé à une tuyauterie d'évent qui débouche à l'air libre : OUI/NON
- équipé d'un système empêchant l'introduction des eaux pluviales et/ou de ruissellement ainsi que tout objet : OUI/NON

Tuyauteries d'évent : dimensionnement

Cet événement est dimensionné de manière à éviter toute surpression ou dépression à l'intérieur du réservoir.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 10, 2e phrase

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

L'évent a été dimensionné de manière à éviter toute surpression ou dépression à l'intérieur du réservoir : OUI/NON

Orifice de remplissage

Les orifices de remplissage du réservoir ou de la canalisation sont équipés d'un dispositif à vis ou équivalent permettant d'assurer l'étanchéité de la connexion réservoir/camion.

Si les orifices de remplissage sont enfouis, ceux-ci sont placés dans une enceinte de protection imperméable.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 10bis

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les orifices de remplissage du réservoir ou de la canalisation ont été équipés d'un dispositif à vis ou équivalent permettant d'assurer l'étanchéité de la connexion réservoir/camion : OUI/NON

Si les orifices de remplissage sont enfouis, ceux-ci ont été placés dans une enceinte de protection imperméable : OUI/NON



Réservoirs aériens : normes de construction : réservoirs métalliques cylindriques horizontaux en acier

Les réservoirs métalliques répondent aux normes de construction EN 12285-2 pour les réservoirs cylindriques horizontaux en acier simple et double paroi et NBN I.03.002 pour le transport, l'installation et le raccordement ou à leur dernière révision ou à toute autre norme européenne équivalente.

Les conditions d'espacements normalisés, espacements minimaux à laisser entre un réservoir d'une part, et d'autres réservoirs et les parois qui l'entourent d'autre part ne sont pas applicables aux établissements existants. Cette dérogation est maintenue lors du remplacement d'un réservoir d'un établissement existant.

Points à contrôler :

art. 22. et 46, 2°

Les conditions d'espacements normalisés, espacements minimaux à laisser entre un réservoir d'une part, et d'autres réservoirs et les parois qui l'entourent d'autre part ne sont pas applicables aux établissements existants. Cette dérogation est maintenue lors du remplacement d'un réservoir d'un établissement existant.

Les réservoirs métalliques répondent :

- pour les réservoirs cylindriques horizontaux en acier simple et double paroi, aux normes de construction EN 12285-2 ou à leur dernière révision ou à toute autre norme européenne équivalente : OUI/NON
- pour le transport, l'installation et le raccordement, aux normes NBN I.03.002 ou à leur dernière révision ou à toute autre norme européenne équivalente : OUI/NON

Réservoirs aériens : normes de construction : réservoirs métalliques autres que cylindriques horizontaux en acier

Les réservoirs autres que cylindriques horizontaux sont construits, transportés, mis en place et raccordés sous la surveillance de l'expert compétent suivant des règles de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent aux normes précitées.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 22bis.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les réservoirs autres que cylindriques horizontaux ont été construits :

- sous la surveillance de l'expert compétent : OUI/NON
- suivant des règles de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent aux normes précitées (EN 12285-2) : OUI/NON

Les réservoirs autres que cylindriques horizontaux ont été transportés :

- sous la surveillance de l'expert compétent : OUI/NON
- suivant des règles de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent aux normes précitées (NBN I.03.002) : OUI/NON

Les réservoirs autres que cylindriques horizontaux ont été mis en place :

- sous la surveillance de l'expert compétent : OUI/NON
- suivant des règles de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent aux normes précitées (NBN I.03.002) : OUI/NON

Les réservoirs autres que cylindriques horizontaux ont été raccordés :

- sous la surveillance de l'expert compétent : OUI/NON
- suivant des règles de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent aux normes précitées (NBN I.03.002) : OUI/NON



Réservoirs aériens : normes de construction : réservoirs en polyéthylène

Les réservoirs en polyéthylène répondent à une norme de construction reconnue dans un pays de la communauté européenne.

Les conditions d'espacements normalisés, espacements minimaux à laisser entre un réservoir d'une part, et d'autres réservoirs et les parois qui l'entourent d'autre part ne sont pas applicables aux établissements existants. Cette dérogation est maintenue lors du remplacement d'un réservoir d'un établissement existant.

Points à contrôler :

art. 23. et 46, 2°

Les conditions d'espacements normalisés, espacements minimaux à laisser entre un réservoir d'une part, et d'autres réservoirs et les parois qui l'entourent d'autre part ne sont pas applicables aux établissements existants. Cette dérogation est maintenue lors du remplacement d'un réservoir d'un établissement existant.

Les réservoirs en polyéthylène répondent à une norme de construction reconnue dans un pays de la communauté européenne : OUI/NON (?)

Réservoirs aériens : normes de construction : réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques thermodurcissables renforcés

Les réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques thermodurcissables renforcés répondent aux normes de construction NBN EN 976.1 et EN 13121-1 et la norme NBN T 41-014 pour le transport, la mise en place et le raccordement.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 23bis.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques thermodurcissables renforcés répondent :

- pour la construction, aux normes NBN EN 976.1 et EN 13121-1 : OUI/NON
- pour le transport, la mise en place et le raccordement. aux normex NBN T 41-014 : OUI/NON

Réservoirs aériens : protection contre la corrosion

L'enveloppe extérieure métallique est protégée de la corrosion conformément aux prescriptions de la norme EN 12.285-2.

Toute autre protection présentant une résistance équivalente peut être acceptée.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 24, § 1er

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

L'enveloppe extérieure métallique a été protégée de la corrosion : OUI/NON

(Conformément aux prescriptions de la norme EN 12.285-2. ou grace à toute autre protection présentant une résistance équivalente.)

Réservoirs aériens : stabilité aux rayonnements ultraviolets

Les réservoirs en polyéthylène placés à l'air libre possèdent une bonne stabilité aux rayonnements ultraviolets ou sont placés à l'abri de ceux-ci.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 24, § 2

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

L'exploitant apporte la preuve fournie par le fournisseur ou l'installateur que ses réservoirs en polyéthylène placés à l'air libre possèdent une bonne stabilité aux rayonnements ultraviolets ou qu'ils sont placés à l'abri de ceux-ci : OUI/NON



Réservoirs aériens : réservoirs à simple paroi à l'air libre : encuvement

Les réservoirs simple paroi placés à l'air libre, en cave ou dans un local sont installés dans un encuvement étanche aux liquides combustibles.

Par dérogation à l'article 22, cet espace de retenue est maintenu libre et a une capacité égale ou supérieure au plus grand des réservoirs.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 25, § 1er.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les réservoirs simple paroi placés à l'air libre, en cave ou dans un local ont été installés dans un encuvement étanche aux liquides combustibles : OUI/NON

Cet espace de retenue :

- a été maintenu libre : OUI/NON

- a une capacité égale ou supérieure au plus grand des réservoirs : OUI/NON

Réservoirs aériens : réservoirs à simple paroi à l'air libre : encuvement : fosse accessible

Si la fosse [de rétention des réservoirs aériens à simple paroi] est accessible, un espace d'au moins 50 cm est laissé autour du réservoir avec un espace de 20 cm entre le radier et la génératrice inférieure du réservoir.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 25, § 2. et art. 46, 2°

Ces dispositions ne sont pas applicables aux établissements existants.

Si la fosse de rétention des réservoirs aériens à simple paroi est accessible,

- un espace d'au moins 50 cm a été laissé autour du réservoir : OUI/NON

- un espace de 20 cm a été laissé entre le radier et la génératrice inférieure du réservoir : OUI/NON

Réservoirs aériens : interdiction de tubes de verre ou en plastique

Les tubes de niveau en verre ou en plastique, placés à l'extérieur du réservoir, sont interdits.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 26.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Respect de l'interdiction des tubes de niveau en verre ou en plastique, placés à l'extérieur du réservoir : OUI/NON



Réservoirs enterrés : transport, mise en place et raccordement

Chaque réservoir est transporté, mis en place et raccordé sous la surveillance d'un expert compétent conformément aux prescriptions de la norme qui lui est applicable :

- EN 12.285-1 norme de construction des réservoirs horizontaux cylindriques en acier simple et double paroi fabriqués en atelier
- NBN EN 976-1 norme de construction des réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques thermodurcissables renforcés
- NBN EN 976-2 pour le transport, la manutention et l'installation de réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques thermodurcissables renforcés.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants, sauf que les conditions d'espacements normalisés, espacements minimaux à laisser entre un réservoir d'une part, et d'autres réservoirs et les parois qui l'entourent d'autre part ne sont pas applicables aux établissements existants. Cette dérogation est maintenue lors du remplacement d'un réservoir d'un établissement existant.

Points à contrôler :

art. 35, 36, 37 et art. 46, 2°

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants, sauf que les conditions d'espacements normalisés, espacements minimaux à laisser entre un réservoir d'une part, et d'autres réservoirs et les parois qui l'entourent d'autre part ne sont pas applicables aux établissements existants. Cette dérogation est maintenue lors du remplacement d'un réservoir d'un établissement existant.

Chaque réservoir a été transporté, mis en place et raccordé sous la surveillance d'un expert compétent : OUI/NON

Respect des normes :

- EN 12.285-1 norme de construction des réservoirs horizontaux cylindriques en acier simple et double paroi fabriqués en atelier : OUI/NON
- NBN EN 976-1 norme de construction des réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques thermodurcissables renforcés : OUI/NON
- NBN EN 976-2 pour le transport, la manutention et l'installation de réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques thermodurcissables renforcés : OUI/NON

Réservoirs enterrés : normes de construction : réservoirs métalliques autres que cylindriques horizontaux en acier

Les réservoirs autres que cylindriques horizontaux sont construits, transportés, mis en place et raccordés sous la surveillance de l'expert compétent suivant des règles de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent aux normes précitées.

[- EN 12.285-1 norme de construction des réservoirs horizontaux cylindriques en acier simple et double paroi fabriqués en atelier

- NBN EN 976-1 norme de construction des réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques thermodurcissables renforcés
- NBN EN 976-2 pour le transport, la manutention et l'installation de réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques thermodurcissables renforcés.]

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 37bis.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Chaque réservoirs métalliques autres que cylindriques horizontaux en acier a été transporté, mis en place et raccordé sous la surveillance d'un expert compétent : OUI/NON

Respect du niveau de sécurité équivalent aux normes :

- EN 12.285-1 norme de construction des réservoirs horizontaux cylindriques en acier simple et double paroi fabriqués en atelier : OUI/NON
- NBN EN 976-1 norme de construction des réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques thermodurcissables renforcés : OUI/NON
- NBN EN 976-2 pour le transport, la manutention et l'installation de réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques thermodurcissables renforcés : OUI/NON



Réservoirs enterrés : protection contre la corrosion

L'enveloppe extérieure métallique est protégée de la corrosion, par un revêtement conforme à la norme EN 12.285-1.

Toute autre protection présentant une résistance équivalente peut être acceptée pour autant qu'elle fournit un niveau de protection environnementale équivalent à la norme précitée.

Ne concerne pas les demandes de renouvellement des réservoirs enterrés existants.

Points à contrôler :

art. 38. et art. 46, 6°

Ne concerne pas les demandes de renouvellement des réservoirs enterrés existants.

L'enveloppe extérieure métallique a été protégée de la corrosion, par un revêtement conforme à la norme EN 12.285-1 : OUI/NON

Dérogation : Toute autre protection présentant une résistance équivalente peut être acceptée pour autant qu'elle fournit un niveau de protection environnementale équivalent à la norme précitée.

Réservoirs à simple paroi enterrés

Les réservoirs simple paroi sont soit directement enterrés dans le sol ou placés dans une fosse.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 39, 1er alinéa pie

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les réservoirs simple paroi ont été soit directement enterrés dans le sol ou soit placés dans une fosse : OUI/NON

Réservoirs à simple paroi enterrés : placés dans une fosse

[Les réservoirs simple paroi sont soit directement enterrés dans le sol ou placés dans] une fosse imperméable aux liquides susceptibles d'être recueillis.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 39, 1er alinéa pie

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Si les réservoirs simple paroi sont placés dans une fosse, celle-ci est : imperméable aux liquides susceptibles d'être recueillis : OUI/NON

Réservoirs à simple paroi enterrés : placés dans une fosse remblayée

[Les réservoirs simple paroi sont soit directement enterrés dans le sol ou placés dans une fosse...]

Si la fosse est remblayée, le matériau utilisé est inerte, il ne peut contenir des cendres, des briques ou tout autre matériau susceptible d'endommager le revêtement.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 39, 2e alinéa

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Si la fosse est remblayée :

- le matériau utilisé est inerte : OUI/NON

- il ne contient pas de cendres, de briques ou tout autre matériau susceptible d'endommager le revêtement : OUI/NON



Réservoirs à simple paroi enterrés : dispositif de contrôle de l'étanchéité avec alarme

Les réservoirs simple paroi sont munis d'un dispositif de contrôle de l'étanchéité avec système d'alarme visuel et sonore.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 39, 3e alinéa

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les réservoirs simple paroi ont été munis :

- d'un dispositif de contrôle de l'étanchéité : OUI/NON
- avec système d'alarme visuel et sonore : OUI/NON

Réservoirs enterrés : protection contre les déformations

Des dispositions sont prises pour que les réservoirs soient protégés contre les déformations dues au passage éventuel de véhicules ou aux dépôts de charges au-dessus de ceux-ci.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 40.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Des dispositions ont été prises pour que les réservoirs soient protégés contre les déformations dues :

- au passage éventuel de véhicules au-dessus de ceux-ci : OUI/NON
- aux dépôts de charges au-dessus de ceux-ci : OUI/NON

Exploitation

Plaque d'identification

Chaque réservoir, à proximité de son orifice de remplissage, est équipé d'une plaque d'identification inaltérable, bien visible et clairement lisible où sont indiqués :

- 1° le numéro et l'année de construction;
- 2° le produit que contient le réservoir;
- 3° le volume du réservoir exprimé en litres.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants. sauf les points 1 et 3 qui ne sont pas applicables aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 11. et art. 46, 1°

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants. sauf les points 1 et 3 qui ne sont pas applicables aux établissements existants.

La plaque signalétique de chaque réservoir indique :

- 1° le numéro et l'année de construction : OUI/NON
- 2° le produit que contient le réservoir : OUI/NON
- 3° le volume du réservoir exprimé en litres : OUI/NON

Soutirage

Le soutirage s'effectue par le haut du réservoir.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants. sauf aux réservoirs aériens existants ayant fait l'objet avec succès d'une épreuve d'étanchéité et placés dans un encuvement.

Points à contrôler :

art. 12. et art. 46, 7°

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants. sauf aux réservoirs aériens existants ayant fait l'objet avec succès d'une épreuve d'étanchéité et placés dans un encuvement.

Le soutirage s'effectue par le haut du réservoir : OUI/NON



Jaugeage

Le jaugeage s'effectue par la partie supérieure des réservoirs.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 13, § 1er

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Le jaugeage s'effectue par la partie supérieure des réservoirs : OUI/NON

Jaugeage par latte

Si le jaugeage se fait par latte, celle-ci est en métal.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 13, § 2, 1er alinéa

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Si le jaugeage se fait par latte, celle-ci est en métal : OUI/NON

Jaugeage par tube plongeur

L'extrémité du tube plongeur de la jauge est munie d'un élément robuste mais souple en caoutchouc de nitrile, ou matériau analogue, destiné à prévenir toute dégradation de la paroi intérieure, suite à l'enfoncement ou à la chute du plongeur dans le réservoir.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 13, § 2, 2e alinéa

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

L'extrémité du tube plongeur de la jauge a été munie d'un élément robuste mais souple en caoutchouc de nitrile, ou un matériau analogue : OUI/NON

Jaugeage par jauge permanente

Si l'opération se fait par jaugeage permanent, elle s'effectue au moyen d'une jauge pneumatique, d'une jauge à flotteur, d'une jauge électronique avec cadran indicateur ou tout autre système équivalent. Chacun de ces dispositifs est gradué en litres, en pourcentage ou dispose d'une table de conversion.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 13, § 3.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Si l'opération se fait par jaugeage permanent :

- elle s'effectue au moyen d'une jauge pneumatique, d'une jauge à flotteur, d'une jauge électronique avec cadran indicateur ou tout autre système équivalent : OUI/NON
- chacun de ces dispositifs est gradué en litres, en pourcentage ou dispose d'une table de conversion OUI/NON

Jaugeage : interdiction

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir fixe.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 13, § 4

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

L'exploitant respecte l'interdiction de jaugeage pendant l'approvisionnement du réservoir fixe : OUI/NON



Remplissage

Il est interdit de remplir un récipient avec d'autres liquides que ceux pour lesquels il a été conçu, à moins qu'un examen ne prouve qu'il convient à cet effet. Cet examen est réalisé par un expert compétent.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 14.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

L'exploitant respecte l'interdiction de remplir un récipient avec d'autres liquides que ceux pour lesquels il a été conçu : OUI/NON

Si non, l'exploitant a apporté la preuve fournie par un expert compétent que le récipient correspond bien au liquide que l'on veut y stocker : OUI/NON

Tous les réservoirs : défaut d'étanchéité : mise hors service

Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté à un réservoir, le réservoir concerné est mis hors service et vidé le plus rapidement possible.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 15, § 1, 1°

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Lorsqu'un défaut d'étanchéité a été constaté à un réservoir, le réservoir concerné a été :

- mis hors service le plus rapidement possible : OUI/NON
- vidé le plus rapidement possible : OUI/NON

Tuyauteries : défaut d'étanchéité

Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté aux tuyauteries d'un réservoir, celles-ci sont mises hors service. S'il n'y a aucun moyen d'isolement entre le réservoir et les tuyauteries défectueuses, le réservoir est mis hors service et vidé le plus rapidement possible.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 15, § 2

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Lorsqu'un défaut d'étanchéité a été constaté aux tuyauteries d'un réservoir :

- 1) si on peut les isoler : celles-ci ont été mises hors service : OUI/NON
- 2) s'il n'y a aucun moyen d'isolement, le réservoir a été :
 - mis hors service le plus rapidement possible : OUI/NON
 - vidé le plus rapidement possible : OUI/NON



Tous les réservoirs : plaquette colorée indiquant l'état d'étanchéité de l'installation

A la suite des tests et vérifications visés au paragraphe 1er, une plaquette (verte, orange ou rouge) visible, lisible, infalsifiable, indélébile et résistante aux hydrocarbures est solidement fixée et validée par un plombage sur la conduite de remplissage, où apparaissent l'adresse du réservoir, les coordonnées de l'expert compétent ou du technicien agréé, la date du contrôle, l'échéance de la validité de l'épreuve ou de la vérification.

Cette plaquette est placée le jour même de l'épreuve ou de la vérification.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 19bis, § 2, alinéas 1 et 3.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

A la suite des tests et vérifications, une plaquette (verte, orange ou rouge) a été :

- solidement fixée sur la conduite de remplissage : OUI/NON
- validée par un plombage : OUI/NON
- visible : OUI/NON
- lisible : OUI/NON
- infalsifiable : OUI/NON
- indélébile : OUI/NON
- résistante aux hydrocarbures : OUI/NON
- où apparaissent :
 - l'adresse du réservoir : OUI/NON
 - les coordonnées de l'expert compétent ou du technicien agréé : OUI/NON
 - la date du contrôle : OUI/NON
 - l'échéance de la validité de l'épreuve ou de la vérification : OUI/NON.

Cette plaquette a été placée le jour même de l'épreuve ou de la vérification : OUI/NON

Tous les réservoirs : plaquette colorée : code de remplissage

Seuls les réservoirs pourvus d'une plaquette verte peuvent être remplis et exploités. Les réservoirs munis d'une plaquette orange peuvent encore être remplis pendant une période transitoire de six mois maximum non renouvelable. Ce délai est destiné à la mise en ordre du réservoir, des tuyauteries et des accessoires. Les réservoirs portant une plaquette rouge ne peuvent plus être remplis.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions ne s'appliquent aux établissements existants à partir de leur premier contrôle périodique.

Points à contrôler :

art. 19bis, § 3 et 46, 8°

Au 29 novembre 2003, ces dispositions ne s'appliquent aux établissements existants à partir de leur premier contrôle périodique.

L'exploitant a respecté le code des couleurs des plaquettes de ses réservoirs : OUI/NON

(Plaquette verte = peut être exploité, Plaquette orange = peut encore être exploité pendant 6 mois à compter du contrôle, Plaquette rouge = interdit d'exploiter)

Réservoirs aériens : encuvement : maintenance

L'exploitant maintient en bon état l'encuvement des réservoirs aériens.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 29pie.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

L'exploitant a maintenu en bon état (?) l'encuvement des réservoirs aériens : OUI/NON



Réservoirs aériens métalliques : maintenance contre la corrosion

L'exploitant entretient le réservoir métallique contre la corrosion par l'application d'un enduit protecteur.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 31.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

L'exploitant a apporté la preuve qu'il entretient le réservoir métallique contre la corrosion par l'application d'un enduit protecteur : OUI/NON

Réservoirs aériens : défaut d'étanchéité : en cas de NON réparation

Complémentaire à l'article 15, si le réservoir [aérien en défaut d'étanchéité] n'est pas réparé, il est vidé, dégazé, nettoyé et enlevé.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 32.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Si le réservoir aérien en défaut d'étanchéité n'a pas été réparé, il a été :

- vidé : OUI/NON
- dégazé : OUI/NON
- nettoyé : OUI/NON
- enlevé : OUI/NON

Réservoirs aériens et tuyauteries : mise hors service définitive

Le réservoir [mis hors service définitivement] est vidé, dégazé, nettoyé et enlevé. Les tuyauteries sont vidées et démontées.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 33.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Le réservoir mis hors service définitivement a été :

- vidé : OUI/NON
- dégazé : OUI/NON
- nettoyé : OUI/NON
- enlevé : OUI/NON

Les tuyauteries mises hors service définitivement ont été :

- vidées : OUI/NON
- démontées : OUI/NON

Réservoirs enterrés : défaut d'étanchéité sans possibilité d'enlèvement

Complémentaire à l'article 15, s'il n'est pas possible d'enlever le réservoir, celui-ci est rempli de sable ou d'un autre matériau inerte équivalent après avoir été préalablement vidé, dégazé et nettoyé.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 41.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

S'il n'est pas possible d'enlever un réservoir enterré en défaut d'étanchéité, celui-ci a été :

- rempli de sable ou d'un autre matériau inerte équivalent : OUI/NON
- après avoir été préalablement vidé : OUI/NON
- dégazé : OUI/NON
- nettoyé : OUI/NON



Réservoirs enterrés et tuyauteries : mise hors service définitive

Le réservoir est vidé, dégazé, nettoyé et enlevé. Les tuyauteries sont vidées et démontées.

S'il n'est pas possible d'enlever le réservoir, celui-ci est rempli de sable ou d'un autre matériau inerte équivalent.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 42.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Pour sa mise hors service définitive :

- le réservoir a été :
 - vidé : OUI/NON
 - dégazé : OUI/NON
 - nettoyé : OUI/NON
 - enlevé : OUI/NON
- les tuyauteries ont été :
 - vidées : OUI/NON
 - démontées : OUI/NON

Dérogation : S'il n'est pas possible d'enlever le réservoir, celui-ci est rempli de sable ou d'un autre matériau inerte équivalent.

Eau

Interdiction de rejet des liquides répandus en eaux de surface

En cas d'écoulement accidentel, les liquides répandus ne peuvent, en aucun cas, être déversés dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 16.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

En cas d'écoulement accidentel, les liquides répandus n'ont, en aucun cas, été déversés dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface : OUI/NON

Interdiction de rejet des eaux usées en eaux souterraines

Les rejets d'eaux usées en eaux souterraines sont interdits.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 17.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les rejets d'eaux usées n'ont pas eu lieu en eaux souterraines : OUI/NON

Réservoirs aériens : évacuation des encuvements

Les mesures nécessaires sont prises pour évacuer régulièrement les eaux de pluie pouvant s'accumuler dans l'encuvement tout en préservant son étanchéité.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 30.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les eaux de pluies sont évacuées régulièrement des encuvements : OUI/NON



Déchet

Entreposage temporaire des terres polluées accidentellement

Lorsque des terres polluées accidentellement ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant procède à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage se fait à l'abri des intempéries.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 18, § 2

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les terres polluées accidentellement qui ne peuvent être immédiatement évacuées, ont été entreposées :

- dans des conditions à éviter tout écoulement et toute évaporation des substances polluantes :

OUI/NON

- ce stockage a été fait à l'abri des intempéries : OUI/NON

Sol et sous-sol

Obligation de prévenir l'autorité compétente et le fonctionnaire chargé de la surveillance en cas d'écoulement accidentel

En cas d'écoulement accidentel dans le sous-sol, l'exploitant en avertit immédiatement l'autorité compétente et le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 18, § 1er

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

En cas d'écoulement accidentel dans le sous-sol, l'exploitant a averti immédiatement :

- l'autorité compétente : OUI/NON

- le fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Prévention des accidents et incendies

Réservoirs aériens : protection incendie

Tout local destiné au stockage des hydrocarbures répond aux prescriptions techniques du Service d'incendie territorialement compétent.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 21.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Pour les réservoirs aériens situés dans des locaux, l'exploitant a respecté les prescriptions techniques du Service d'incendie territorialement compétent : OUI/NON

Réservoirs aériens : prévention des chocs accidentels

Des mesures sont prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir aérien.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 27.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Des mesures ont été prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir aérien : OUI/NON



Risque électro-magnétique

Réservoirs aériens : prévention des contacts avec les lignes aériennes

Si les réservoirs aériens se trouvent sous les lignes électriques aériennes, toutes les dispositions adéquates sont prises pour éviter tout contact accidentel des câbles avec ces réservoirs.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 28.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

L'exploitant a apporté la preuve que les lignes électriques aériennes ne peuvent entrer accidentellement en contact avec les réservoirs : OUI/NON

Contrôle et surveillance

Tous les réservoirs : épreuve d'étanchéité : avant la mise en service

Avant la mise en service, une épreuve d'étanchéité est effectuée sur l'ensemble de l'installation par un expert compétent.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 19.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Avant la mise en service, une épreuve d'étanchéité a été effectuée sur l'ensemble de l'installation par un expert compétent : OUI/NON

Tous les réservoirs : défaut d'étanchéité : en cas de réparation

Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté à un réservoir, si le réservoir est réparé, il ne peut être remis en service qu'après avoir réussi une épreuve d'étanchéité par un expert compétent.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 15, § 1, 3°

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Lorsqu'un défaut d'étanchéité a été constaté à un réservoir, si le réservoir est réparé, l'exploitant a apporté la preuve fournie par l'expert compétent que le réservoir réparé a réussi l'épreuve d'étanchéité : OUI/NON

Réservoirs aériens : contrôle des encuvements

[L'exploitant] Il contrôle régulièrement son étanchéité.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 29.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

L'exploitant a contrôlé régulièrement (?) l'étanchéité des encuvements : OUI/NON



Réservoirs aériens accessibles : vérification visuelle

Tous les dix ans (3 ans si pas d'encuvement), les réservoirs aériens accessibles et leurs tuyauteries sont soumis à une vérification visuelle par un technicien agréé.

La périodicité se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 34, 1er pie et 3e al., 46, 4°

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

La périodicité visée ici se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.

Ont été soumis à une vérification visuelle par un technicien agréé,

- tous les dix ans :
 - les réservoirs aériens accessibles : OUI/NON
 - leurs tuyauteries : OUI/NON

- tous les trois ans :
 - les réservoirs aériens accessibles sans encuvement : OUI/NON
 - leurs tuyauteries : OUI/NON

Réservoirs aériens NON accessibles : épreuve d'étanchéité

Tous les dix ans (3 ans si pas d'encuvement), les réservoirs aériens NON accessible et leurs tuyauteries sont soumis à une épreuve d'étanchéité par un technicien agréé.

La périodicité se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 34, 1er pie et 3e al., 46, 4°

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

La périodicité visée ici se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.

Ont été soumis à une épreuve d'étanchéité par un technicien agréé,

- tous les dix ans :
 - les réservoirs aériens NON accessibles : OUI/NON
 - leurs tuyauteries : OUI/NON

- tous les trois ans :
 - les réservoirs aériens NON accessibles sans encuvement : OUI/NON
 - leurs tuyauteries : OUI/NON



Réservoirs aériens : contrôle des accessoires

Tous les dix ans (3 ans si pas d'encuvement), les accessoires (dispositif anti-débordement, système de contrôle d'étanchéité permanent...) des réservoirs aériens sont contrôlé par un technicien agréé.

La périodicité se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 34, 2e et 3e al., 46, 4°

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

La périodicité visée ici se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.

Ont été soumis à une épreuve d'étanchéité par un technicien agréé,

- tous les dix ans, les accessoires (dispositif anti-débordement, système de contrôle d'étanchéité permanent...) des réservoirs aériens : OUI/NON
- tous les trois ans, les accessoires (dispositif anti-débordement, système de contrôle d'étanchéité permanent...) des réservoirs aériens sans encuvement : OUI/NON

Réservoirs enterrés : contrôle des réservoirs à simple paroi ou placés dans une fosse remblayée

Les réservoirs enterrés à simple paroi ou placés dans une fosse remblayée, leurs tuyauteries et les accessoires (dispositif anti débordement) sont soumis à une épreuve d'étanchéité effectuée par un technicien agréé en respectant les périodicités suivantes :

- 1° tous les dix ans, pour les réservoirs de dix à vingt ans;
- 2° tous les cinq ans, pour les réservoirs de vingt et un ans à trente ans;
- 3° tous les trois ans pour les réservoirs âgés de plus de trente ans ou dont l'année de construction ne peut être établie.

A défaut de dispositif de contrôle de l'étanchéité avec système d'alarme visuel ou sonore pour les établissements existants, le réservoir simple paroi enterré existant, ses tuyauteries et ses accessoires sont soumis à une épreuve d'étanchéité tous les trois ans.

La périodicité se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 43, 1-2-4e al., 46, 5°

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

La périodicité visée ici se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.

Les réservoirs enterrés à simple paroi ou placés dans une fosse remblayée, leurs tuyauteries et les accessoires (dispositif anti débordement) ont été soumis à une épreuve d'étanchéité en respectant les périodicités suivantes :

- 1° tous les dix ans, pour les réservoirs de dix à vingt ans : OUI/NON
- 2° tous les cinq ans, pour les réservoirs de vingt et un ans à trente ans : OUI/NON
- 3° tous les trois ans pour les réservoirs âgés de plus de trente ans ou dont l'année de construction ne peut être établie : OUI/NON

A défaut de dispositif de contrôle de l'étanchéité avec système d'alarme visuel ou sonore pour les établissements existants, le réservoir simple paroi enterré existant, ses tuyauteries et ses accessoires ont été soumis à une épreuve d'étanchéité tous les trois ans : OUI/NON



Réservoirs enterrés : contrôle des réservoirs à double paroi et de leurs tuyauteries

Les réservoirs double paroi et leurs tuyauteries sont également soumis à une épreuve d'étanchéité tous les dix ans et tous les trois ans si l'année de construction du réservoir ne peut être établie.

La périodicité se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 43, 3-4e al., 46, 5°

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

La périodicité visée ici se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.

Les réservoirs double paroi et leurs tuyauteries ont été également soumis à une épreuve d'étanchéité :

- tous les dix ans : OUI/NON

- tous les trois ans si l'année de construction du réservoir ne peut être établie : OUI/NON

Réservoirs enterrés : test d'étanchéité effectuée à l'aide d'un liquide sous une pression de 1 bar

L'épreuve d'étanchéité effectuée à l'aide d'un liquide sous une pression de 1 bar, ne peut pas être effectuée pour les réservoirs placés dans des sols, sauf si les réservoirs ont été préalablement vidés, nettoyé et dégazé de toute matière inflammable.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 43, 5e al.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Si l'épreuve d'étanchéité est effectuée à l'aide d'un liquide sous une pression de 1 bar, et que les réservoirs sont placés dans des sols, les réservoirs ont été préalablement :

- vidés : OUI/NON

- nettoyé : OUI/NON

- dégazé de toute matière inflammable : OUI/NON

Réservoirs enterrés : techniciens agréés

Les épreuves d'étanchéité des réservoirs enterrés, leurs tuyauteries et accessoires sont effectuées par des techniciens agréés.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 44.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les épreuves d'étanchéité des réservoirs enterrés, leurs tuyauteries et accessoires ont été effectuées par des techniciens agréés : OUI/NON



Registre / documents à fournir

Procès-verbal des tests et des vérifications

Les tests et les vérifications visés aux articles 19, 34 et 43 donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Ce procès-verbal est remis à l'exploitant qui le tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 19bis, § 1er.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les tests et les vérifications ont donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal : OUI/NON

Ce procès-verbal a été remis à l'exploitant : OUI/NON

L'exploitant a tenu les procès-verbaux à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance :
OUI/NON

Fiches d'identité des réservoirs

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la fiche d'identité :

- Pour tous les réservoirs, y compris les établissements existants, reprenant :
 - 1° le certificat d'étanchéité périodique de l'ensemble de l'installation délivré par un technicien agréé.
- Pour tous les réservoirs, SAUF les établissements existants, reprenant :
 - 1° le nom et/ou la marque du constructeur;
 - 2° le numéro et l'année de construction;
 - 3° la capacité en litres;
 - 4° le certificat d'étanchéité d'usine du réservoir;
 - 5° la nature et le type de réservoir;
 - 6° le certificat de conformité du réservoir vis-à-vis des normes;
 - 7° la date de placement du réservoir;
 - 8° le certificat attestant de la mise en place du réservoir et de son raccordement conformément aux présentes prescriptions délivré par un expert compétent;
 - 9° le certificat d'étanchéité de l'ensemble de l'installation avant mise en service délivré par un expert compétent;
 - 10° la fiche technique du matériau utilisé pour imperméabiliser l'encuvement.

Points à contrôler :

art. 20 et 46, 1°

La fiche d'identité pour tous les réservoirs, y compris les établissements existants, reprend :

- 1° le certificat d'étanchéité périodique de l'ensemble de l'installation délivré par un technicien agréé :
OUI/NON

La fiche d'identité pour tous les réservoirs, SAUF les établissements existants, reprend :

- 1° le nom et/ou la marque du constructeur : OUI/NON
- 2° le numéro et l'année de construction : OUI/NON
- 3° la capacité en litres : OUI/NON
- 4° le certificat d'étanchéité d'usine du réservoir : OUI/NON
- 5° la nature et le type de réservoir : OUI/NON
- 6° le certificat de conformité du réservoir vis-à-vis des normes : OUI/NON
- 7° la date de placement du réservoir : OUI/NON
- 8° le certificat attestant de la mise en place du réservoir et de son raccordement conformément aux présentes prescriptions délivré par un expert compétent : OUI/NON
- 9° le certificat d'étanchéité de l'ensemble de l'installation avant mise en service délivré par un expert compétent : OUI/NON
- 10° la fiche technique du matériau utilisé pour imperméabiliser l'encuvement : OUI/NON



Document attestant de la mise hors service d'un réservoir

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance tout document attestant de la mise hors service d'un réservoir, à savoir :

- 1° le certificat de dégazage;
- 2° le certificat d'évacuation des résidus de nettoyage;
- 3° le certificat d'évacuation du réservoir ou le certificat d'inertage comportant le type de matériau utilisé et la quantité mise en oeuvre.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 45.

Au 29 novembre 2003, ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

L'exploitant a tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance tout document attestant de la mise hors service d'un réservoir, à savoir :

- 1° le certificat de dégazage : OUI/NON
- 2° le certificat d'évacuation des résidus de nettoyage : OUI/NON
- 3° le certificat d'évacuation du réservoir ou le certificat d'inertage comportant le type de matériau utilisé et la quantité mise en oeuvre : OUI/NON

